



Montluçon, le 5 mars 2007

Madame, Monsieur,

L'ARCAF (Association nationale des fonctionnaires épargnant pour la retraite) et le CIDS (Comité d'information et de défense des adhérents du CREF/COREM) défendent les droits et les intérêts de plus d'un million d'épargnants :

- les 450 000 adhérents du CREF / COREM, complément retraite mutualiste géré sous le nom de CREF par la MRFP (Mutuelle Retraite de la Fonction publique) jusqu'en 2002, puis ensuite sous le nom des régimes COREM et « R1 », gérés par l'UMR (Union mutualiste de retraite).
- Les 350 000 de PREFON, complément retraite supervisé par l'association du même nom.
- et les 340 000 du Complément Retraite des Hospitaliers (CRH), supervisé par l'association CGOS (Comité de Gestion des Œuvres sociales du ministère de la Santé).

Suivant en cela le mandat confié par nos adhérents, nous vous serions très reconnaissants de nous faire connaître votre position sur les cinq points suivants, qui sont particulièrement cruciales pour tous ces épargnants :

1. Etes vous d'accord avec les propositions de la commission des finances du Sénat de septembre dernier¹ visant à mettre un terme à la discrimination des 1,1 millions d'épargnants du CREF/Corem, de PREFON et de la CRH, qui les prive de droits démocratiques fondamentaux (en effet, tous les adhérents à des contrats collectifs de type associatif (contrats d'assurance vie associatifs, et PERP ou Plans d'Epargne Retraite Populaire) peuvent participer aux assembles générales de l'organisme de surveillance de leur régime, et avec droit de vote, à l'exclusion de ces trois régimes) ?
2. Etes-vous d'accord pour instaurer la possibilité d'actions collectives pour les épargnants victimes de préjudices, telle qu'elle avait été énoncée dans le projet de loi en faveur des consommateurs, retiré par le Gouvernement en janvier dernier ? (avec toutefois les améliorations suivantes : la possibilité d'actions collectives pour les préjudices subis supérieurs à 2000 € par personne, et la possibilité d'y recourir pour les associations de défense des épargnants, et non pas uniquement les associations dites « agréées » de consommateurs, qui ne sont que 18 au plan national, et dont aucune ne représente les épargnants).
3. Le tribunal administratif de Paris a établi dans une décision du 12 juillet dernier la responsabilité pour faute lourde de l'Etat dans la catastrophe du CREF. Envisagez-vous une indemnisation des victimes de cette catastrophe par l'Etat ?

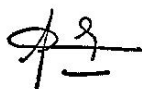
¹ Rapport du 21 septembre 2006: L'épargne retraite en France trois ans après la « loi Fillon » : quel complément aux régimes de retraite par répartition ?

4. Le 23 novembre 2006, le tribunal administratif de Pau a jugé illégale l'imposition par l'Etat des sommes remboursées aux adhérents du CREF poussés à la démission en 2001-2002, alors que ceux-ci ont subi une perte considérable et non déductible. Etes-vous d'accord pour que l'Etat rembourse l'impôt injustement perçu aux démissionnaires du CREF ?
5. Etes-vous d'accord avec la Charte des droits de l'Epargnant ci-jointe, établie par la FAIDER, qui représente 800 000 épargnants, et dont l'ARCAF est membre fondateur ?

Nous vous invitons (ou votre représentant) aussi à présenter vos réponses à nos adhérents le 27 mars prochain à Paris. Nous nous permettrons de contacter votre secrétariat à ce sujet.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Andrée ROUFFET-PINON,



Présidente du CIDS.

Guillaume PRACHE,



Président de l'ARCAF.

P.J. Charte des droits de l'Epargnant

CHARTRE DES DROITS DE L'EPARGNANT

Les droits de l'épargnant et de l'assuré sont constitutifs des droits du citoyen que la constitution et la légalité protègent en toutes circonstances.

L'Etat s'engage à faire respecter les droits démocratiques fondamentaux des épargnants qui souscrivent dans un cadre associatif ou collectif.

L'assurance vie est un facteur de cohésion sociale qui permet d'organiser la solidarité entre les générations, sous une forme librement consentie.

Les lois et règlements régissant l'assurance vie et l'épargne doivent être clairs, simples et compréhensibles par l'ensemble des épargnants.

L'information du souscripteur doit être objective, transparente et sincère. Elle ne doit pas dissimuler les risques, ni les frais de souscription et de gestion.

L'Etat s'engage à veiller à la stabilité des régimes juridiques et fiscaux de l'assurance vie et de l'épargne et à ne pas imposer la rétroactivité de tout dispositif nouveau qui pourrait les concerner. Les opérations effectuées dans le cadre d'un régime fiscal déterminé ne peuvent se voir appliquer des prélèvements obligatoires majorés ou nouveaux.